

DÉLIBÉRATION N° CS 2026-04-040

MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES / APPEL D'OFFRES OUVERT / ÉVACUATION DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHETTERIES – S25PF012 / TITULAIRE ROUVREAU ENVIRONNEMENT SAS / AVENANT N°2

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 26

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le 15 juin ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier Cyclab, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Béatrice DEPIETS-LACAULE – Anne-Sophie DESCAMPS – Barbara LUCAS-ARGENTIERI
Isabelle BENOIST

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Thierry GEORGEON – Loïc GIRARD – Pascal LAVERGNE – Jacques TROUVAT
Julien GOURRAUD – Jacky RAUD – Patrick BOUILLON – Stéphane GOMEZ – Mickaël LIGNÉ
Jérôme GARDELLE – Jean MOUTARDE – Raymond DESILLE – Pascal MAGINOT – Philippe COTTENNEC
Sylvain BARREAUD – Jean-Pascal VIALE – Nicolas BONCENS – Sylvain AUGERAUD – Laurent GALLIOT
Sébastien MAZEDIER – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Présence des suppléants sans vote

Absents titulaires

Mesdames Sylvie YOU

Messieurs Stéphane CHEDOUTEAUD (*excusé*) – Frédéric ÉMARD (*excusé*) – Thierry CARPENTIER
Michel PELLETIER (*excusé*) – Jean-Paul HÉRAUDEAU – Franck MUSSILLIER – Éric BERNARDIN
Alain RENOUX

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

04 juin 2026

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

04 juin 2026

Publication (affichage) ou notification du :

16 juin 2026



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire ROUVREAU ENVIRONNEMENT SAS le 16 septembre 2025 pour un démarrage des prestations à compter du 1^{er} avril 2026, pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée globale de 6 ans,

Considérant qu'un avenant n°1 a été notifié au titulaire le 18 mars 2026 afin d'intégrer de nouveaux tarifs pour optimiser les coûts de transport,

Considérant que l'indice 1870 (Gazole) a été supprimé, il est nécessaire de le remplacer par l'indice « IPC Gazole série 011816634 »,

Considérant une erreur de date à l'article 5 du CCAP qui doit être modifiée,

Considérant l'augmentation importante du carburant et de la main d'œuvre relatif au contexte actuel d'inflation et notamment de la hausse imprévisible des matières premières,

Considérant la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026, il est possible d'inclure dans la clause de révision des prix au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours des matières dont le prix est affecté par des fluctuations et en évitant parallèlement d'y inclure un terme fixe ou une clause butoir,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 15 juin 2026,

Considérant le projet d'avenant ci-joint préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°2,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec ROUVREAU ENVIRONNEMENT SAS, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
26 membres présents, 26 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec ROUVREAU ENVIRONNEMENT SAS,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,
Raymond DESILLE



Fait à Surgères, le 16 juin 2026
Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ÉVACUATION DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHETTERIES S 25 PF 012

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte Cyclad

Dont le siège social est à Surgères (17700) – 1, rue Julia et Maurice Marcou,

Représenté par Monsieur Raymond DESILLE, son Président dûment habilité à cet effet par le Comité Syndical réuni le 15 juin 2026 (délibération n° CS 2026-04-040),

Désigné ci-après « CYCLAD »,

Avis favorable de la Commission d'appel d'offres le 15 juin 2026

Et,

SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT

Siret n° 381 055 573 00020,

Dont le siège social est à La Rochelle (17000), Rue Jacques Cartier – LD fief des Pinaudes,
Représentée par Stéphane DIXNEUF, agissant en qualité de Directeur général,

Désignée ci-après « ROUVREAU »



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



PRÉAMBULE

Le marché a été notifié le 16 septembre 2025 au titulaire ROUVREAU ENVIRONNEMENT pour un démarrage des prestations à compter au 1^{er} avril 2026, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 mars 2030 avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée globale de 6 ans.

Compte tenu du contexte actuel d'inflation et notamment de la hausse imprévisible des matières premières et donc des surcoûts, dont le carburant qui représente un poste important de l'exploitation du transport des déchets, et conformément à la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026, Cyclad propose de modifier la formule de révision des prix.

Ce contexte particulier a pleinement vocation à rentrer dans le champ d'application de l'article R.2112-14 du code de la commande publique, qui prévoit que « pour les marchés de plus de 3 mois qui nécessitent une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les cours mondiaux, la clause de révision de prix inclut au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. C'est notamment le cas pour les marchés de travaux et de transports ».

De plus, un indice dans la formule de révision n'existe plus ; il est donc nécessaire de le remplacer.

Enfin, une erreur de date à l'article 5 du CCAP doit être modifiée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'indice « 1870 Gazole » par l'indice « IPC Gazole série 011816634 » et de modifier la formule de révision des prix comme suit :

$$PED_m = PED_0 \times \left(0,4 + 0,20 \times \frac{\text{moy}(FSD1)_m}{FSD1_0} + 0,30 \times \frac{\text{moy}(ICHT - E)_m}{ICHT - E_0} + 0,10 \times \frac{\text{moy}(011816634)_m}{(011816634)_0} \right)$$

Le coefficient de raccordement est effectué de la manière suivante :

Calcul du coefficient de raccordement :

La méthode consiste à utiliser une période où les deux indices sont connus (ou une date de transition) :

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{\text{Valeur de l'ancien indice connue}}{\text{Valeur du nouvel indice à la date de transition}}$$

Puis :

$$\text{Nouvel indice raccordé} = \text{Nouvel indice} \times \text{Coefficient de raccordement}$$



Cas pour le gasoil

- Ancien indice 1870 (décembre 2025) : 136,18
- Nouvel indice IPC Gazole série 011816634 (janvier 2026) : 100,96

Coefficient :

$$\frac{136,18}{100,91} = 1,3495$$

Pour raccorder le nouvel indice à l'ancienne série, on multiplie toutes les valeurs du nouvel indice par **1,3495**.

Sur le fondement des dispositions précitées, Cyclad accepte que les prix soient révisés semestriellement.

De plus, l'article 5 du CCAP doit être modifié comme suit :

- ↳ 5.2 du CCAP « le marché est conclu pour une période initiale de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2026, soit jusqu'au 31 mars 2030 ».
- ↳ 5.3 du CCAP « la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 6 ans, soit jusqu'au 31 mars 2032 ».

ARTICLE 2 : ÉCONOMIE DU MARCHÉ

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie globale du marché.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Fait en 1 exemplaire original.

Le

Le syndicat mixte Cyclad,
Le Président,
Raymond DESILLE

SAS ROUVREAU ENVIRONNEMENT,
Le Directeur Général,
Stéphane DIXNEUF

